

RÈGLEMENT 2013-2**VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT 2003-1 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU que la Municipalité de Rivière-Ouelle est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mars 2013, un avis de motion a été donné par le conseiller M. Léo-Paul Thibault;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 2013-2 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le règlement numéro 2013-2, une fois approuvé, aura pour effet de remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2014, le règlement numéro 2003-1 et ses amendements;

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

La rémunération de base annuelle proposée pour le maire sera comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2014 : 8 000.00 \$

À compter du 1^{er} janvier 2015 : 9 000.00 \$

À compter du 1^{er} janvier 2016 : 10 000.00 \$

À compter du 1^{er} janvier 2017 : 11 000.00 \$

Cette rémunération est actuellement de 4 119.72 \$.

La rémunération de base annuelle proposée pour les autres membres du conseil sera comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2014 : 2 667.00 \$

À compter du 1^{er} janvier 2015 : 3 000.00 \$

À compter du 1^{er} janvier 2016 : 3 333.00 \$

À compter du 1^{er} janvier 2017 : 3 667.00 \$

Cette rémunération est actuellement de 1 372.59 \$.

ARTICLE 2

Le maire suppléant aura dorénavant droit à une rémunération additionnelle de 40 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel il occupe ce poste;

ARTICLE 3

Tout membre du conseil autre que le maire ou le maire suppléant, qui agit à titre de président du conseil, aura dorénavant droit à une rémunération additionnelle de 40 \$ par séance présidée;

ARTICLE 4

Si le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours, il aura droit, à compter de ce moment jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période;

ARTICLE 5

Chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération (de base et additionnelle).

L'allocation de dépenses du maire qui est maintenant de 2 059.74 \$ deviendra donc comme suit :

À compter du 1er janvier 2014 :4 000.00 \$

À compter du 1er janvier 2015 :4 500.00 \$

À compter du 1er janvier 2016 :5 000.00 \$

À compter du 1er janvier 2017 :5 500.00 \$

L'allocation de dépense des autres membres du conseil qui est maintenant de 686.17 \$ deviendra donc comme suit :

À compter du 1er janvier 2014 :1 333.00 \$

À compter du 1er janvier 2015 :1 500.00 \$

À compter du 1er janvier 2016 :1 667.00 \$

À compter du 1er janvier 2017 :1 833.00 \$

ARTICLE 6

L'allocation de dépenses du maire suppléant sera donc haussée de la moitié de la rémunération additionnelle, soit d'un montant de 20 \$.

ARTICLE 7

La rémunération des élus (de base et additionnelle) sera, à compter du 1er janvier 2018, indexée à la hausse annuellement, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistiques Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada;

ARTICLE 8

Le présent règlement prendra effet à partir du 1er janvier 2014;

ADOPTÉ le 2 juillet 2013

AFFICHÉ le 4 juillet 2013

Adam Ménard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Élizabeth Hudon
Mairesse